

# Demandses de fonds supplémentaires



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

La présente politique vise les demandes que présente à AJO des entités fournisseurs de services, à savoir des cliniques juridiques communautaires ou des organismes étudiants de prestation de services juridiques en vue d'obtenir des fonds supplémentaires au titre d'un projet particulier, d'une initiative à courte échéance ou d'une dépense ponctuelle.

## Objet et portée des demandes de fonds supplémentaires

L'article 86 des Règles des services d'aide juridiques (les « règles ») énonce qu'AJO peut, en tout temps, fournir à l'entité fournisseur de services des fonds supplémentaires pour un projet particulier, une initiative à court terme ou une dépense unique, selon ce que détermine AJO.

La présente politique prévoit la possibilité que des cliniques juridiques communautaires ou des organismes étudiants de prestation de services juridiques présentent des demandes en vue d'obtenir un montant précis en fonds supplémentaires afin de réaliser un projet précis, une initiative à court terme ou une dépense unique.

## Présenter une demande

Les demandes en vue d'obtenir des fonds supplémentaires doivent donner les renseignements suivants :

- Le montant sollicité
- La raison pour laquelle les fonds sont sollicités
- L'usage préconisé des fonds (y compris une ventilation des coûts)
- À quel moment le demandeur nécessitera-t-il les fonds (y compris une date précise, si les délais sont critiques)
- Les données financières de l'exercice en cours et des prévisions de fin d'exercice

- Les états financiers vérifiés de l'année précédente ou des années antérieures, le cas échéant
- En quoi et pourquoi la demande est circonscrite dans le temps ou de nature ponctuelle, ainsi qu'un échéancier envisagé et des dates de début et de fin prévues
- Si le demandeur sollicite d'utiliser des fonds non dépensés visés par une entente de services d'un exercice antérieur, le montant indiqué

Le demandeur doit donner à AJO tout renseignement ou document supplémentaire que demande AJO afin d'appuyer sa demande et aux fins de contrôler tout renseignement donné par le demandeur en rapport avec la demande.

Si les renseignements donnés en appui devaient être incomplets ou insuffisants pour permettre à AJO d'examiner dûment la demande, AJO est en droit de refuser de la considérer.

## **Demandes d'utilisation de fonds non dépensés pour réaliser un projet précis, une initiative à courte échéance ou une dépense ponctuelle**

L'article 87 des règles prévoit la possibilité qu'AJO déduise de tout paiement fait à une entité fournisseur de services un montant pouvant s'élever à la hauteur des fonds qui avaient été remis à l'entité fournisseur de services aux termes d'une entente de services au titre de l'exercice précédent, et demeurés en la possession de l'entité fournisseur de services, ou sous son contrôle, à la fin de cet exercice.

Aux termes de la présente politique, la clinique juridique communautaire ou l'organisme étudiant de prestation de services juridiques ayant présenté une demande de fonds supplémentaires approuvée par AJO et ayant en sa possession ou sous son contrôle des fonds non dépensés au titre d'une entente de services d'un exercice antérieur, peut conserver les fonds non dépensés de l'exercice antérieur, à hauteur du montant de la demande approuvée, pour les utiliser aux fins approuvées.

## **Décisions relatives aux demandes de fonds supplémentaires**

AJO donnera par écrit des réponses motivées sur sa décision relative aux demandes de fonds supplémentaires, dans les délais suivants :

- Dans les 60 jours, quant aux demandes jusqu'à 250 000 \$
- Dans les 90 jours, quant aux demandes de plus de 250 000 \$

Toutes les décisions sont sans appel.

Sont au nombre de facteurs pris en compte :

- La situation financière d'AJO et les ressources financières à sa disposition (ce facteur peut donner lieu à priorisation des demandes si elles sont nombreuses et en concurrence, alors que les fonds sont insuffisants pour les approuver toutes)
- La démonstration faite du besoin, notamment quant à la capacité de l'entité de financer ses activités grâce à des fonds d'AJO et d'autres sources.
- Les demandes antérieures en vue d'obtenir des fonds pour le même projet
- Le caractère exhaustif des renseignements fournis dans la demande
- La mention que l'utilisation proposée des fonds soutiendrait en tout ou en partie les principes énoncés au paragraphe 17(2) de la LSAJ 2020
- La démonstration faite du rapport coût-efficacité pour ce qui est de l'utilisation des fonds
- Démonstration faite du caractère ponctuel ou de courte échéance quant à l'utilisation envisagée des fonds

Le demandeur doit fournir tous les renseignements pertinents pour qu'AJO prenne une décision.

Les demandes présentées sous le régime de la présente politique doivent porter sur des objets circonscrits dans le temps, et non courants. Si une entité fournisseur de services demande des fonds pour un financer un projet, une initiative ou une dépense qu'AJO juge être courante plutôt que circonscrite dans le temps, AJO se gardera d'approuver la demande à moins que l'entité démontre, à la satisfaction d'AJO, qu'il sera possible d'assurer le financement du projet, de l'initiative ou de la dépense sans recourir à d'autres fonds d'AJO.

## **Demandes approuvées**

Si une demande est approuvée en vertu de la présente politique, comme le prévoient les règles, les parties modifieront leur entente de services afin de confirmer le montant des fonds supplémentaires approuvés par AJO, l'utilisation approuvée quant à ces fonds, les modalités relatives au paiement de ces fonds, ainsi que toute autre condition se rapportant aux fonds supplémentaires, notamment des exigences supplémentaires en matière de rapport.